101. Succession entre un frère et une sœur, l'un resté en indivision et l'autre en « mariage divis »

1631 janvier 25 a. s. Neuchâtel

Si un frère resté en indivision, même marié, décède, son père ou ses frères et sœurs restés en indivision recueillent la succession au détriment d'une sœur en « mariage divis ».

Du xxv^e dudit [25.01.1631] en Conseil estroict, presidant comme dessus.

^{a b-}Point de coutume^{-b c}

Mathieu Guye des Verrieres, requiert esclaircissement du point de coustume, scavoir si son oncle marié a une certaine, et neant moings indivis avec feu son pere, decedé sans heoirs, doibt estre herité par ledit feu son pere (ou soit par ses enfants) ou par la soeur d'iceluy mariée par mariage divis.

Sur ce a esté declairé que le pere dudit Guye, ou soit ses enfants indivis d'avec leurdit oncle, doibvent estre et demeurer ses seuls et vrays heritiers, a l'exclusion de ladite soeur leur tante mariée par mariage divis.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 526; Papier, 22.5 × 32 cm. **Bibliographie**: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 19.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Boyve IV, page 19. ¹
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 19. Il y a confusion ici avec SDS NE 3 103.

1

15

20